

## **Arrêté d'imposition pour 2013-2014**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

Notre arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en date du 7 novembre 2011 arrive à échéance au 31 décembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour **les années 2013 et 2014**.

### **Situation financière**

Les comptes 2011 ont présenté une marge d'autofinancement de plus de 4,4 mios. Il y a cependant lieu de relever que ce bon résultat est inhérent à des revenus ponctuels dont notamment :

- un revenu extraordinaire sur les personnes morales
- des gains sur la réalisation d'éléments du patrimoine (Bâtiment Pont 1 et terrains)

Par ailleurs, le décompte de la péréquation 2011, reçu au début du mois de septembre 2012, est moins favorable à notre Commune de l'ordre de Chf 400'000.-- que ce qui était escompté lors du bouclage des comptes. L'aide est inférieure de Chf 1,15 mios par rapport à 2010. Cela est la conséquence d'une meilleure santé financière de notre Commune.

Il est intéressant de noter que la valeur du point d'impôts par habitant est de Chf 21.10 (Chf 19.30 en 2010) à Sainte-Croix alors que la moyenne cantonale est de Chf 42.71 (Chf 44.20 en 2010), signe d'une faible capacité financière.

## **Le prix de notre endettement**

Au 30 juin 2012, nos emprunts s'élevaient à Chf 24'310'672.-- à un taux moyen de 2.45 %, taux historiquement bas.

A la lumière de *l'annexe 1* de ce préavis, nous constatons que lors des 10 derniers exercices, les intérêts de la dette ont pesé pour 8,2 mios, ce qui représente entre 8 et 10 points d'impôts. Dans cette même période, la Commune a investi de 39,7 mios en préavis ; 10,6 mios ont été financés par des recettes externes alors que la Commune a assumé 29,1 mios. Malgré ces importants travaux, et les 8,2 mios d'intérêts, la dette s'est contractée de l'ordre de 4,5 mios.

Le danger sur ce point réside dans une éventuelle remontée des taux d'intérêts. Une augmentation des taux de seulement 1 % (soit un taux moyen de 3.5% - ce qui ne serait pas extraordinaire) coûterait Chf 243'000.-- à la Commune ou l'équivalent d'environ 3 points d'impôts.

## **L'incertitude liée à la péréquation et au report des charges canton-communes**

Les dépenses facturées par les autorités cantonales sont en forte progression et les Communes sont sans marge de manœuvre. Cela est le cas pour la facture sociale et les frais de la réforme policière principalement.

A ce titre, l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO) a informé les communes d'un rattrapage en 2013 et 2014 concernant la bascule de 6 points réalisée en 2011. En effet, cette bascule – intégralement réalisée à Sainte-Croix – n'est pas suffisante pour couvrir les nouvelles charges reprises par le Canton; il en aurait fallu 6.37. Ainsi, le Canton va refacturer à l'ensemble des communes un montant total de Chf 10,830 mios y compris les intérêts. Notons que cette solution a reçu l'aval de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (ADCV).

Concernant la réforme policière, il était prévu une charge de 2 points aux communes. Le Canton a accepté une nouvelle bascule de 2 points, de sorte que l'opération devait être neutre. Mais pour 2012, le Canton a ajouté aux communes une charge de 1,37 pts dans le cadre de la péréquation afin de garantir l'équilibre Canton-Commune. L'UCV et l'ADCV ont admis également cette façon de faire mais n'ont pas obtenu le blocage de ce surcoût. Ainsi, le Canton pourrait faire supporter aux communes l'augmentation de la sécurité dans les années à venir.

La péréquation intercommunale favorise notre commune; les termes du décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application sont valables pour la période 2011-2018. Elle n'est pas pérenne et la Municipalité a conscience du danger de voir cette aide diminuer ou disparaître à terme.

## **Les nouvelles charges**

L'adoption de certaines dispositions légales, telles que la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) ou la Loi sur les écoles de musiques (LEM) générera des charges importantes pour les communes, en lien notamment avec les standards et exigences imposés par le Canton.

## **L'influence du Programme de législation – Investissements et maîtrise des dépenses**

La vision à moyen terme de la Commune de Sainte-Croix exposée dans le Programme de législation présenté au Conseil communal du 12 décembre 2011 s'accompagne d'activités diverses. Les investissements liés sont nécessaires et nous devons en prévoir leur financement tout en respectant l'objectif de maintenir des finances saines.

## Situation budgétaire à ce jour

Nous profitons du présent préavis pour vous donner quelques informations sur la situation des comptes 2012.

Les dépenses courantes sont respectées dans leur globalité. Quelques crédits complémentaires vous seront présentés lors du Conseil communal du mois de décembre mais ne modifieront pas de manière significative l'équilibre financier. Le décompte de la péréquation 2011 est moins favorable qu'escompté et un rattrapage doit être financé par l'exercice 2012.

Les projets présentés dans le plan d'investissements prennent du retard et le financement sur 2012 à ce titre sera moins élevé que budgété (Chf 2'997'000.--).

Les revenus fiscaux des personnes physiques sont globalement équivalents à ceux facturés en 2011. Par contre, l'année 2011 a été favorablement influencée par des revenus extraordinaires des personnes morales qui ne se reproduiront pas en 2012.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité désire pratiquer une politique de désendettement afin de ne pas préteriter les futures générations et propose de maintenir le taux d'imposition pour les années 2013 et 2014 à un taux de **70**. Elle a décidé en outre :

- de prévoir des dépenses d'investissements (préavis) pour la période 2012-2017 ne dépassant pas 18 mios. Le détail sera présenté en même temps que le budget,
- de fixer la limite des emprunts à Chf 22 mios au terme de cette législature (2016), en réduction de 6 mios par rapport à la législature précédente,
- d'atteindre Chf 2'900'000 (+Chf 400'000 par rapport au Programme de législature) de marge d'autofinancement lors de l'élaboration du budget avec les bases fiscales actuelles,
- de consacrer les revenus supplémentaires lors du bouclage des comptes au remboursement de la dette.

Nous relevons ci-dessous l'évolution de l'impôt communal et de la charge fiscale des contribuables de la Commune de Sainte-Croix de ces années passées :

		<b>Canton</b>	<b>Commune</b>	<b>Total</b>
de 1975 à 2000		129	120	249
de 2001 à 2003	(Entrée du Fonds de péréquation)	129	105	234
de 2004 à 2008	(Bascule pour frais scolaires)	151.5	76	227.5
de 2009 à 2010	(Introduction taxes déchets)	151.5	74	225.5
de 2011	(Bascule péréquation 2011)	157.5	68	225.5
dès 2012	(Bascule réforme policière)	154.5	70	224.5

La Municipalité constate avec satisfaction que la charge fiscale est descendue de 24.5 pts (ou 9.85%) en comparaison à l'an 2000.

Le projet d'arrêté ci-annexé fait partie intégrante du présent préavis.

## **C O N C L U S I O N**

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**d é c i d e :**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2013-2014 tel que présenté;
2. de charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. THEVENAZ

M. STAFFONI

Annexe : Arrêté d'imposition 2013-2014  
Extrait Analyse financière 2002-2011

**Délégué municipal : Municipalité incorpore**

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Jura Nord Vaudois  
Commune de Sainte-Croix

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2013-2014

Le Conseil communal de Sainte-Croix

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0.-- Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.-- Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0.-- cts  
ou  
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :** **Associations et sociétés locales**

*La Municipalité est compétente par délégation expresse du Conseil communal pour définir et reconnaître la qualité d'association ou de sociétés locales au sens de l'arrêté*

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0.-- cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0.-- cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 75.-- Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0.-- cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.  
*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <b>4%</b> l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5 fois</b> (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 29 octobre 2012**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**



**Commune de Sainte-Croix**

Années	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Nombre habitants	4156	4187	4245	4278	4296	4354	4395	4462	4489	4573	

**COMPTES DE FONCTIONNEMENT**

Revenus RFE	17942607	19351525	18103776	19305124	19634451	20435663	22376625	22072164	21964849	24186219	205373005
Charges CFE	15883633	17622962	15270791	15527160	16468274	17292850	18360597	18138956	18546405	19741209	172852834
Marge d'autofinancement MA	2058974	1728563	2832985	3777964	3166178	3142814	4016029	3933208	3418445	4445011	32520170

**COMPTES D'INVESTISSEMENTS**

Dépenses	5461777	8978103	2608934	2938655	2687887	2087369	2615492	6445181	2507120	3369228	39699645
Recettes	2373705	1374559	3031804	515436	786987	409753	366939	642113	817372	326835	10645505
Investissement net DIN	3088072	7603543	-422971	2423219	1900900	1677615	2248553	5803068	1689747	3042393	29054140

**BILAN FIN D'ANNEE**

Actif disponible AD	6635247	6721985	5313233	6787092	5734060	5619706	5981086	6034419	6137017	7071481	
Endettement total ET	32213188	38174906	33510198	33629312	31311002	29731450	28325354	30248547	28622448	28154295	
Endettement net EN	25577941	31452921	28196965	26842220	25576942	24111744	22344268	24214128	22485431	21082813	
Modification EN		5874980	-3255956	-1354745	-1265278	-1465199	-1767476	1869861	-1728697	-1402618	-4495128

**RATIOS**

MA/EN	8.05%	5.50%	10.05%	14.07%	12.38%	13.03%	17.97%	16.24%	15.20%	21.08%	15.42%
MA/RFE	11.48%	8.93%	15.65%	19.57%	16.13%	15.38%	17.95%	17.82%	15.56%	18.38%	15.83%
MA/DIN	66.68%	22.73%	-669.78%	155.91%	166.56%	187.34%	178.61%	67.78%	202.31%	146.10%	111.93%
INP/RFE	5.75%	5.15%	5.54%	4.36%	3.69%	3.52%	3.36%	3.24%	3.29%	2.97%	4.01%
Intérêts passifs	1032064	996406	1002737	842456	725413	719965	751903	714926	723007	717670	8226547
Croissance annuelle Revenus		3.48%									
Croissance annuelle Charges		2.43%									

Préavis dépenses totales

Recettes de tiers

Montant à charge de la Commune

Réduction endettement

Total des intérêts